

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 22

Artikel: La révision constitutionnelle à l'assemblée fédérale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332736>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

Le Conseil national, qui avait la priorité de la révision constitutionnelle, s'est occupé des articles militaires dans ses séances des 8, 9, 10 et 11 novembre. Vu l'importance de ce débat et des décisions prises, nous croyons devoir en donner le résumé ci-dessous :

L'article 18 proposé par la commission est d'abord mis en discussion. Il est conçu comme suit : « Tout Suisse est tenu au service militaire.

L'obligation de servir dans l'armée fédérale existe pour le citoyen suisse dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de vingt ans révolus, et finit avec l'année dans laquelle il a eu quarante-quatre ans accomplis. » — Adopté après courte discussion en renvoyant le 2^e alinéa à l'art. 19.

Art. 19 et 20, proposés par la commission.

« Art. 19. L'armée fédérale se compose de tous les Suisses appelés au service militaire.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale, ainsi que de toutes les ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, en tant que ce droit n'est pas limité en application de la Constitution et des lois fédérales. »

« Art. 20. L'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale.

Les frais de l'instruction, de l'habillement, de l'armement et de l'équipement de l'armée fédérale sont supportés par la Confédération.

Moyennant une indemnité, la Confédération a le droit d'utiliser, en les acquérant ou en les prenant à bail, les places d'armes et les bâtiments ayant une destination militaire et qui ne sont pas déjà sa propriété.

L'application de ces principes est réservée à la législation fédérale. »

Ces deux articles sont mis en discussion ensemble, avec la portion de l'art. 18 ajournée.

M. Scherer, rapporteur de la commission, explique les motifs qui ont engagé cette dernière à faire les propositions ci-dessus. La commission a voulu que l'obligation du service militaire imposée à tous les citoyens devint une vérité; que l'armée suisse reçût une organisation solide; que son armement, son équipement fussent de bonne qualité; qu'on fit cesser l'injustice des charges différentes qui frappent le soldat suisse selon le Canton dans lequel il habite.

Elle a étudié avec soin les questions financières se rattachant à la réforme militaire et elle s'est convaincue que cette réforme n'imposerait pas à la Confédération des sacrifices au-dessus de ses forces.

L'orateur insiste particulièrement sur les graves inconvénients que présente le système de l'échelle des contingents, qui entravait un bon recrutement pour les armes spéciales et s'opposait à une organisation forte et logique de l'armée fédérale.

La commission propose de faire rentrer la landwehr dans l'armée fédérale, ce qui permettra d'utiliser cette partie de nos forces militaires beaucoup mieux qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent.

La centralisation de l'instruction de l'infanterie est également une réforme importante et nécessaire, que propose la commission.

La commission a longuement discuté la question de savoir si l'on devait mettre les frais d'équipement du soldat à la charge de la Confédération et elle a résolu cette question dans le sens de l'affirmative, avec la conviction d'accomplir un progrès.

Après avoir développé les motifs à l'appui des différentes propositions de la commission, M. le rapporteur exprime le vœu que les autorités fédérales réalisent aussi bien que l'a fait la commission la réforme importante dont notre organisation militaire a besoin.

M. *Stehlin*, de Bâle (minorité de la commission), se place au point de vue du maintien des attributions cantonales en matière d'organisation militaire. La Suisse a acquis, dans les derniers événements, l'estime et la considération de l'Europe; le sentiment national s'est développé chez elle. Se développera-t-il autant quand on aura supprimé la vie des Cantons? Il en sera de même de la force créatrice que produit ce sentiment national. Il n'est pas probable qu'on eût pu interner, comme on l'a fait, une armée française de 80,000 hommes si l'émulation des Cantons n'avait pas été éveillée. C'est dans l'activité de chacun des membres de la Confédération qu'on doit chercher le développement de la prospérité de l'ensemble, mais pour que cette activité puisse se manifester, il est nécessaire qu'on laisse à ces membres toute leur force, toute leur vigueur.

Dans ses propositions, le Conseil fédéral a reconnu qu'il y avait des réformes à opérer dans le militaire, mais il a respecté du moins la base de nos institutions. Cette voie paraît à l'orateur la plus sûre pour atteindre le but qu'on poursuit, c'est-à-dire l'augmentation de nos forces défensives.

Si l'on adopte les propositions de la commission, au contraire, on atteindra beaucoup plus un but politique qu'un but réellement militaire.

On peut, du reste, réorganiser le militaire en Suisse sans procéder à une centralisation absolue. Le Département militaire fédéral a déjà fait une tentative dans ce sens. Les difficultés qu'on voit pour le recrutement des armes spéciales, dans le maintien des contingents cantonaux, ne sont pas non plus de celles qu'on ne peut vaincre.

On veut donner à la Confédération un droit plus complet d'immixtion dans les affaires militaires; mais elle possède déjà, avec la constitution et les lois actuelles, un droit de contrôle sur les Cantons, qu'elle n'exerce peut-être pas assez sérieusement.

Quant à la centralisation de l'instruction de l'infanterie, elle est prévue dans la Constitution de 1848 et il ne tient qu'aux autorités fédérales de la réaliser.

Passant à la question financière, l'orateur rappelle que les dépenses incombant à la Confédération se trouveront augmentées de plusieurs millions chaque année, et il doute qu'on puisse compter d'une manière absolue sur les ressources correspondantes.

Il conclut en proposant de prendre pour l'art. 19 la rédaction de la commission du Conseil des États, savoir :

« Les contingents des Cantons forment l'armée fédérale.

Ces contingents comprennent tous les citoyens astreints au service militaire à teneur de la législation fédérale.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des forces cantonales qui ne font pas partie de l'armée fédérale et, en général, de toutes les ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent de leurs forces militaires dans les limites de ce que prescrivent la Constitution et les lois fédérales. »

Pour l'art. 20, il propose la rédaction suivante :

« Art. 20. L'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale.

Autant que possible, les troupes de chaque canton devront être organisés de manière à former des unités ou des fractions d'unités tactiques.

L'instruction de l'armée fédérale est l'affaire de la Confédération.

Les Cantons ont à fournir pour l'instruction de l'infanterie une contribution qui sera déterminée par la législation fédérale.

Le Conseil fédéral est chargé de la surveillance et du contrôle sur les prestations matérielles que les Cantons ont à fournir pour l'armée fédérale.

Les règlements militaires des Cantons ne doivent rien renfermer de contraire aux règlements militaires de la Confédération et aux obligations que la Constitution et les lois fédérales imposent aux Cantons. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral. »

M. *Arnold* se prononce également contre une centralisation excessive du militaire.

M. le conseiller fédéral *Cérésolle* annonce que le Conseil fédéral modifie ses premières propositions, en ce sens qu'il demande dès maintenant que l'instruction de l'infanterie soit mise à la charge de la Confédération, ainsi qu'une partie de l'armement, mais que les autres affaires militaires soient laissées aux Cantons. Il faut, dit-il, que la Confédération ne se charge que de ce que les Cantons ne peuvent pas faire.

Reste aussi à voir jusqu'où l'on peut centraliser, par les ressources financières de la Confédération.

Avec la centralisation de l'instruction de l'infanterie, on doublera le budget militaire, qui, de 2 1/2 millions, sera porté à 5 millions.

Les autres charges qu'on voudrait imposer encore à la Confédération s'élèveraient à près de 5 millions, de sorte que l'augmentation sur le militaire serait de 7 millions, somme à laquelle il faut ajouter 1 million pour le surplus de dépenses provenant d'autres changements à la constitution. Or, les nouvelles ressources qu'on veut donner à la Confédération ne s'élèvent qu'à 5 millions. Tous les projets mis en avant pour parer au découvert de 3 millions sont encore très mal définis : on est dans le vague et l'on ne peut pas même nommer le système qu'on se propose d'appliquer pour réaliser ces 3 millions.

Il ne faudrait pas trop compter sur l'élévation du produit des péages et des postes, car dès que les Cantons n'auront plus rien à percevoir sur ces recettes, il est probable que de toutes parts on demandera des réductions plutôt que des augmentations de taxes.

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral a cru qu'il était de son devoir strict d'attirer l'attention de l'Assemblée fédérale sur les dangers qu'il y aurait à s'engager trop avant dans la voie d'une centralisation militaire administrative par trop onéreuse.

Quant aux trois millions que la Confédération ajoutera chaque année à ses charges, on pourra les couvrir par l'augmentation certaine du produit des péages si ceux-ci continuent à se répartir entre la Confédération et les Cantons, et par d'autres ressources moins importantes, telles que la suppression de la franchise de port, la taxe d'exemption militaire en tout ou en partie, etc.

En somme, les propositions de la commission du Conseil national auraient pour résultat de produire dans les finances fédérales un découvert de plus de trois millions par année, dont on ne saura guère où trouver l'équivalent. Les membres des commissions qui ont préparé ces travaux ont eu le grand mérite de soulever des questions d'un haut intérêt, mais l'orateur estime qu'il convient de s'en tenir aux propositions suivantes, qu'il formule au nom du Conseil fédéral :

« Art. 20 L'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale.

La Confédération se charge :

- a) De fournir une partie de l'armement et du matériel de guerre qui sera déterminée par la loi ;
- b) De l'instruction de toutes les armes. Les frais de cette instruction sont à la charge de la Confédération.

Les Cantons fournissent :

- a) Le matériel de guerre et l'armement que la loi ne met pas à la charge de la Confédération ;
- b) L'équipement et l'habillement.

Sauf en ce qui concerne l'instruction, l'exécution de la loi militaire dans les Cantons est confiée aux autorités cantonales sous la surveillance de la Confédération.

La Confédération a le droit d'utiliser les places d'armes et les bâtiments ayant une destination militaire qui existent dans les Cantons. Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit seront réglées par la législation fédérale.

La Confédération surveille l'achat, la qualité et l'entretien du matériel de guerre, des objets d'armement, d'équipement et d'habillement que les Cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

Les lois et ordonnances militaires des Cantons ne peuvent être mises en vigueur qu'après l'approbation du Conseil fédéral. »

M. Stämpfli explique les différences qui existent dans les rédactions proposées par les commissions des deux Conseils. La commission du Conseil des Etats se sert de l'expression de « contingents des Cantons, » mais elle n'entend pas autre chose que la commission du Conseil national. Il vaut mieux cependant laisser de côté cette expression qui rappelle un état de choses dont on veut justement se débarrasser.

En second lieu, la commission du Conseil des Etats propose de dire *qu'autant que possible* les unités tactiques seront formées de troupes d'un même Canton. Cette disposition pourrait par la suite devenir gênante, surtout pour la composition des corps d'armes spéciales.

Passant à l'art. 20, M. Stämpfli rappelle que tout ce qui se rapporte à la formation des unités tactiques, à l'organisation des classes d'âge, etc., est actuellement du ressort de la législation fédérale. Tout ce qui reste aux Cantons, ce sont les détails intérieurs de l'organisation territoriale et la répartition des charges entre le Canton et la troupe. Sur le premier point, la Confédération aura toujours soin de consulter les convenances de chaque Canton, alors même qu'on aura centralisé l'administration militaire, et, quant au second point, une centralisation ne ferait qu'enlever certaines charges aux Cantons.

Les Cantons ont aussi l'instruction de l'infanterie ; mais la Constitution actuelle prévoit que la Confédération pourra s'en charger quand elle le jugera convenable.

En ce qui concerne l'équipement et l'armement, la Confédération peut déjà décréter toutes les prescriptions nécessaires et forcer les Cantons à faire des dépenses considérables pour de nouvelles transformations. Les autorités fédérales n'ont pas usé de ce droit absolu et elles ont contribué pour des sommes considérables aux frais de l'armement, de même qu'elles ont pris leur part aux dépenses pour l'équipement des armes spéciales. On peut faire une observation toute semblable sur l'habillement dont la Confédération peut, à son gré, fixer jusqu'aux moindres détails et les imposer aux Cantons.

M. Stämpfli compare l'état de choses actuel, quant à l'administration militaire, avec celui qui résultera de la centralisation. Dans la pratique, il s'agit seulement de donner à la Confédération la possibilité de contrôler énergiquement les opérations relatives au recrutement de l'armée dans les Cantons, opérations qui se font actuellement d'une façon fort inégale. Il n'est pas question, d'ailleurs, de centraliser à Berne le personnel chargé de tenir les registres non plus que les diverses administrations du matériel, les dépôts, etc.

Relativement au matériel de guerre, dont on propose d'attribuer la propriété à la Confédération, l'orateur fait observer que ce matériel ne constitue pas une propriété privée qu'on puisse vendre et aliéner et que d'ailleurs les deux tiers de ce

matériel ont été payés par la Confédération. Dorénavant, on ne verra plus se produire les irrégularités de Canton à Canton dont on s'est plaint à si juste titre sous ce rapport.

La centralisation du service sanitaire et du service judiciaire n'entraînera qu'une modification indifférente aux Cantons, mais elle permettra d'améliorer notablement ces deux services.

M. Stämpfli estime que, sous tous ces rapports, la législation fédérale saura trouver les formes les plus convenables pour l'application du principe de la centralisation complète du militaire.

Quant aux nouvelles propositions du Conseil fédéral, il estime qu'elles sont un recul sur l'état de choses que prévoit la Constitution actuelle, de sorte qu'il les repousse.

Il examine ensuite la question financière. La Confédération, décidée à améliorer le service militaire et l'organisation de l'armée, en augmentant soit le nombre des recrues, soit la durée de l'instruction, en l'étendant à la landwehr, etc., doit supporter le surplus de frais qui en résulte. L'orateur rappelle ici les propositions financières de la commission pour couvrir le surplus de dépenses au moyen du produit des postes et des péages, de la suppression de la franchise de port; de la perception de taxes pour les exemptions militaires, d'une augmentation des tarifs de péages sur certains articles.

M. Stämpfli justifie la suppression des indemnités payées aux Cantons pour les péages et il réfute l'affirmation de M. Arnold, d'après laquelle les indemnités reposeraient sur des compromis et seraient, par conséquent, du domaine du droit privé. Ces indemnités, du reste, ainsi que celles de la régale des postes, représenteront en grande partie les charges que prendra la Confédération en dégageant d'autant les budgets cantonaux.

Enfin, l'orateur fait observer qu'il faut que les choses aillent très bien pour que la nouvelle organisation militaire soit complète avant la fin de l'année 1876, de sorte que la suppression des indemnités des postes et des péages n'aura pas lieu d'un seul coup et de façon à bouleverser inopinément les budgets des Cantons.

En terminant, M. Stämpfli déclare que la Suisse ne peut et ne doit pas devenir un Etat unitaire, comme du temps de la République helvétique; la meilleure garantie contre la bureaucratie centralisée qu'on paraît redouter, c'est le *referendum* qui permettra au peuple de prendre une part active aux affaires du pays. Il ne faut pas craindre, du reste, que les autorités fédérales se servent jamais des forces militaires des Cantons pour augmenter leur pouvoir ou pour tenter un coup d'Etat; les citoyens, qui forment l'armée, sont là pour y mettre bon ordre.

M. *Anderwert* parle dans le même sens.

M. *Ruchonnet* parle en faveur de la proposition Stehlin. On s'attend peut-être, dit-il, à ce qu'un représentant du canton de Vaud, qui est généralement considéré comme ennemi de toute révision fédérale, vienne aujourd'hui combattre toutes les propositions qui tendent à modifier l'organisation militaire actuelle, mais on se trompe sur l'opinion du canton de Vaud. Cette opinion est fidèlement attachée au principe fédératif; elle veut conserver un juste équilibre entre les attributions du centre et ceux des Cantons; mais d'autre part elle ne croit pas que l'acte de 1848 soit la forme dernière, parfaite et immuable de la Constitution de la Suisse. Des besoins nouveaux ont surgi depuis 1848, des progrès ont été accomplis; ils demandent une place dans la Constitution et nous voulons la leur accorder.

En matière militaire, M. *Ruchonnet* rappelle qu'en l'année 1869 parut le projet d'organisation connu sous le nom de *projet Welte*. Il fut pendant plusieurs mois l'objet de vifs débats, soulevant l'hostilité des uns et l'admiration des autres, et tenu par ceux-ci comme le dernier terme auquel ils pouvaient atteindre. Ce projet ne put être mis en discussion, parce qu'il se trouvait mal à l'aise dans la Constitution et qu'il demandait la modification de cet acte.

Les modifications demandées étaient essentiellement les suivantes : Suppression de l'échelle des contingents, compétence fédérale pour l'organisation de la landwehr, centralisation de l'instruction de l'infanterie.

La suppression de l'échelle des contingents est demandée aujourd'hui. M. Ruchonnet se range complètement à cette proposition. Le principe supérieur ici est que tout citoyen apte au service militaire est soldat ; l'intérêt de la défense nationale et la nature même des institutions démocratiques demandent que ce principe soit appliqué dans toute sa largeur.

La compétence pour l'organisation de la landwehr doit aussi être donnée à la Confédération. Au surplus, cette dernière l'a déjà prise. Au fond, il ne s'agit que de donner une base constitutionnelle à une loi qui a été votée récemment par les Chambres

Reste la centralisation de l'instruction de l'infanterie. Elle est déjà en germe dans la Constitution de 1848. Il s'agit de dire aujourd'hui explicitement si on le veut et surtout de donner à la Confédération les ressources financières nouvelles qui lui permettront de se charger de ce service. On comprend que les grands Cantons, qui peuvent avoir un personnel instructeur à la hauteur de la tâche, ne voient pas à première vue ce que l'on aurait à gagner à centraliser l'instruction de l'infanterie et qu'ils hésitent à entrer dans cette voie. Tel a été notre cas, dit M. Ruchonnet, mais on en revient, et quant à lui, il reconnaît que les Cantons d'une minime population ne peuvent matériellement pas donner à leur troupe une instruction aussi bonne que la Confédération pourra le faire. C'est pourquoi, et dans l'intérêt de l'ensemble, il adhère aux propositions tendant à centraliser l'instruction de l'infanterie et recommande même leur adoption.

Résumant, M. Ruchonnet déclare adhérer à l'ensemble des propositions de M. Stehlin, qui se rapprochent beaucoup, du reste, de celles du Conseil fédéral et de celles de la commission des Etats.

Arrivé ainsi au point où le projet Welti pourra être librement discuté et développé, où les plus hardis novateurs de 1869 se donnaient rendez-vous, M. Ruchonnet est surpris de ne plus trouver ces derniers. Déjà ils ne trouvent plus suffisant ce qui leur paraissait un idéal il y a deux ans et ils ne demandent pas moins que la centralisation absolue du militaire, en ce sens que les Cantons n'aient plus du tout à s'occuper de cette branche de la vie nationale.

Il n'est pas sans intérêt de connaître l'origine de ces propositions. Le Conseil fédéral maintient les contingents cantonaux ; dans la commission du Conseil fédéral, une section composée de colonels et de lieutenants-colonels est chargée d'étudier tout ce qui concerne la réorganisation militaire ; elle demande aussi le maintien des contingents ; aux Etats, la commission entend un remarquable rapport d'un de ses membres, qui n'est pas suspect d'un cantonalisme exagéré, c'est M. Borel ; sur sa proposition, elle maintient le contingent cantonal. Mais voici venir la section économique de la commission du Conseil national et c'est elle qui demande la centralisation absolue du militaire. Seraient-ce peut-être des intérêts financiers qui auraient seuls dicté ces propositions ?

M. Ruchonnet s'attache à combattre la centralisation absolue de la vie militaire, spécialement la suppression du contingent cantonal et de l'action des gouvernements cantonaux en cette manière.

Ce système, dit-il, est coûteux : Le rapport financier que le Conseil fédéral a déposé hier demande, si les propositions de la commission sont votées, une augmentation de ressources de 7 millions.

Il est inutile : En effet, le projet Welti pourra être adopté avec la proposition Stehlin et celles du Conseil fédéral aussi bien qu'avec celle de la commission. Les événements récents ont démontré d'ailleurs que le concours des Cantons était d'une grande utilité pour la rapidité des mobilisations. Et, ajoute M. Ruchonnet, n'ai-je

pas le droit de rappeler ici que lorsque l'armée de l'Est entra en Suisse, suivie à marches forcées par notre armée fédérale, ce fut à l'initiative d'un gouvernement cantonal et à sa landwehr levée en une nuit que l'on dut de voir occupée l'extrême frontière au moment où l'armée française y entra.

Il est *compliqué* : Bien des personnes disent le contraire et tiennent l'unification militaire pour simple. Il n'en est rien. Les gouvernements cantonaux sont des organisations déjà créées. Les désintéressant au militaire, la Confédération devra créer toute une nouvelle organisation, de grandes commanderies qui auront des sous-arrondissements, qui à leur tour dirigeront tout un personnel de recrutement.

Il est *anti-démocratique* : Ces commandants militaires, cette bureaucratie énorme, qui seront nécessaires, ne sont pas conformes à nos mœurs républicaines ; le peuple ne s'accommodera pas de ce fonctionnarisme envoyé du dehors et qui lui rappellera bientôt ses anciens baillis. Peut-être l'autorité centrale trouvera-t-elle plus de souplesse chez ces nouveaux employés qu'elle n'en trouve dans les administrations cantonales. Cette souplesse n'est pas à rechercher ; il faut que chacun lutte pour son droit, le centre comme les Cantons, et ne se laisse pas amoindrir ; c'est dans ces luttes que les peuples et les citoyens se forment.

Enfin et surtout, cette centralisation est *contraire au principe fédératif*. M. Ruchonnet développe ici les bases fédératives, il montre qu'elles ont permis à notre pays d'être ce qu'il est et qu'il serait étrange que nous les quittions au moment où d'autres pays, victimes de la centralisation, cherchent en vain à ressusciter la vie communale et la vie départementale.

Notre pays est petit, dit en terminant M. Ruchonnet ; quelques-uns le trouvent trop petit pour de grandes vues. Mais, grâce aux institutions fédératives, on y trouve la liberté, faisons-nous gloire de la demander aux institutions de notre patrie et ayons aussi l'humilité de nous contenter de ce bien que les conquêtes et les vastes territoires ne donnent pas aux citoyens des grands pays.

M. Carteret. Il y a deux côtés à la question qui nous occupe. On demande plus de centralisation et l'exonération d'une partie des charges qui pèsent sur les Cantons. L'orateur n'est pas opposé au désir de centraliser davantage, mais il faut qu'il y ait pour cela utilité et nécessité. Le genre de centralisation qu'il désire, à un point de vue général, c'est celle qui consiste à ce que la Confédération assure l'instruction de ses fils et se charge de services publics que seule elle peut remplir avec succès. Mais centraliser pour centraliser, quand cela ne sert à rien qu'à donner à notre pays une ressemblance avec de grandes nations qui nous entourent, voilà ce qui n'est pas conforme aux intérêts de notre république.

La centralisation militaire comprend aussi la centralisation financière. Il faudra beaucoup d'argent. Où le prendra-t-on ? On dit qu'on recourra à un impôt nouveau ou à toute autre idée au moyen de laquelle on obtiendrait la somme nécessaire ; et puis il y a encore une augmentation de l'échelle des péages fédéraux.

C'est ce dernier moyen qu'on prendra très certainement ; car si l'on recourt aux contributions directes des Cantons, on obtiendra peut-être un contingent d'argent, mais on n'en obtiendra pas deux. Un impôt fédéral nouveau ? Comment en trouverait-on un nouveau, que les Cantons n'aient pas encore exploité ? Il n'y a pas de place pour un impôt fédéral à travers les impôts cantonaux qui grèvent tous les revenus.

On a parlé de l'impôt sur le tabac. C'est une idée qu'on peut mettre à l'étude, mais jamais en Suisse un impôt sur le tabac ne produira la somme dont nous avons besoin. Restent donc les péages fédéraux ; mais c'est une institution surannée, et de plus c'est chez nous une injustice. Le commerce du centre ne s'en trouve pas gêné ; mais les péages pèsent fortement sur les populations de la frontière. Les villes de la frontière sentent qu'elles ont la gorge serrée par la cravate

des péages qu'on leur a mise autour du cou et qu'on se propose de serrer toujours davantage. Si certaines autres villes, Zurich, Berne, se trouvaient dans la même position, elles parleraient autrement qu'elles ne parlent. Il est bon d'améliorer, de faire un pas en avant, mais tout pas qui sera fait dans le sens de la centralisation financière sera un pas dangereux pour nous. On créerait ainsi une grosse bourse, avec de gros rouages et de gros messieurs pour les représenter. Il y aura des flatteurs auprès de ce pouvoir, et l'on aura abandonné cette noble simplicité helvétique qui nous est enviée par l'étranger.

Par la centralisation militaire projetée, Genève n'aura probablement pas à souffrir dans son budget, mais elle aura à souffrir dans son commerce, dans ses ressources et ses intérêts de tout genre. Les Cantons frontières sont bons pour payer, mais pas autre chose; c'est chez eux qu'on cherche les ressources, mais on ne leur donne ni établissements d'instruction supérieure, ni casernes. Ce n'est point ce qui peut enlever quoi que ce soit à la profonde affection des Genevois pour la patrie commune; mais comme il n'y a dans la centralisation militaire qu'une augmentation des taxes de péages, l'orateur votera contre cette centralisation exagérée et pour la proposition de M. Stehlin.

M. *Segesser*. Les art. 19 et 20 renferment trois innovations essentielles. La première est l'augmentation de l'armée. On aura une armée plus forte mais on ne pourra pas la remplacer. La seconde innovation consiste en ce que les citoyens sont tenus au service militaire vis-à-vis de la Confédération et plus du tout vis-à-vis des Cantons. La troisième est la centralisation complète de l'instruction et de l'administration militaires.

On marche, dans plusieurs directions, du côté de l'Etat unitaire par la centralisation. La centralisation militaire est le moyen le plus efficace d'arriver à l'annulation de la souveraineté cantonale, mais c'est peut-être celui qu'on redoute le moins. Le but qu'on poursuit en proposant des réformes militaires est certainement d'accroître notre force. Mais plus nous accroissons notre force et plus nous diminuons nos libertés. N'y a-t-il donc pas moyen de poser une limite au-delà de laquelle nous ne nous laissons pas entraîner? Ne pouvons nous faire en sorte de maintenir notre position politique dans le grand concert européen, tout en sauvegardant nos libertés intérieures? Si nous poussons nos forces jusqu'à leurs dernières limites, nous pourrions mettre sur pied 200,000 hommes, tandis que le moindre des Etats qui nous entourent peut réunir une armée de 800,000 soldats. Dans les temps anciens la Suisse aurait été, avec 200,000 hommes, aussi forte que les plus grandes puissances; mais on ne fait plus la guerre comme autrefois; l'issue d'un combat dépend aujourd'hui de la masse et de la rapidité des mouvements. Les circonstances ont complètement changé.

Il ne faut pas oublier non plus que les autres Etats peuvent désarmer en mettant leurs armées sur le pied de paix, tandis que nous ne le pouvons pas.

Il est donc nécessaire de faire tout ce qu'exigent les nouvelles circonstances, la nouvelle tactique, mais il faut se garder en même temps de dépasser les limites que les libertés intérieures posent à l'accroissement exagéré de nos forces militaires.

Les propositions de la commission du Conseil national ont le grave inconvénient d'enlever aux Cantons toute initiative, toute émulation. Quand il n'y aura plus que des soldats fédéraux portant tel ou tel numéro, que Bernois, Zurichois, etc., seront mis dans un même creuset, est-on bien sûr que notre armée sera plus forte?

On a dit que la Confédération ne fera qu'exercer sur les Cantons un contrôle plus actif; mais l'orateur estime que les Cantons aiment mieux voir l'autorité fédérale planer à une certaine hauteur au-dessus d'eux, que de la sentir constamment à leurs côtés. Il ne croit donc pas que cette consolation soit bien rassurante.

À son avis, on doit prévoir, dans l'organisation militaire, la constitution de dépôts, c'est-à-dire de troupes auxiliaires qui remplaceraient au besoin les corps fournis par les Cantons à l'armée fédérale. Les Cantons seraient obligés de donner une instruction militaire suffisante à ces troupes, et de plus on leur laisserait l'organisation des unités tactiques à fournir par eux à l'armée fédérale. On aurait ainsi une armée moins nombreuse, mais dont les pertes pourraient être comblées par des troupes de dépôt.

Il propose, en conséquence, de rédiger comme suit l'art. 19 et le premier alinéa de l'art. 20 :

« Art. 19. Les contingents des Cantons forment l'armée fédérale.

Ces contingents ne peuvent comprendre plus des deux tiers de l'ensemble des hommes appelés au service militaire dans chaque Canton, à teneur de la législation fédérale.

Les Cantons sont tenus de donner aux hommes non compris dans ces contingents, mais astreints au service militaire à teneur de la législation fédérale, une instruction militaire assez développée pour qu'ils puissent être employés comme troupe de dépôt remplaçant les corps fournis par les Cantons.

En cas de guerre, la Confédération peut disposer de ces dépôts, de même que de toutes les autres forces militaires des Cantons. »

« Art. 20, § 1^{er}. L'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale ; l'organisation des unités tactiques à fournir par les Cantons à la Confédération est l'affaire des Cantons, dans les limites des dispositions de la législation fédérale. »

M. *Delarageaz*. La question est très importante, il s'agit d'une lutte entre le principe fédéraliste et l'unitarisme, que l'on ne présente pas d'une manière positive, mais avec tous les caractères de tendance bien manifestes.

Comme mon honorable collègue, M. le colonel Stehlin, je me placerai sur le terrain de l'idée fédéraliste qui, reconnue, précisée et sanctionnée chez nous, en 1848, a fait le bonheur de la Suisse et lui a permis de marcher d'un pas assuré dans la voie du progrès.

Constatons ici que ce progrès si rapide et si profond provient presque entièrement de la forme fédérative que nous avons adoptée et que nous avons eu le bonheur de posséder depuis cette époque.

Ce phénomène n'étonnera personne si l'on réfléchit que la fédération est la solution du problème politique, l'accord du pouvoir et de la liberté, inutilement cherché et vainement tenté dans les monarchies et dans les républiques.

Plus la centralisation est complète, plus le despotisme devient une nécessité : il s'impose fatalement. Plus, au contraire, la décentralisation est grande, renfermée toutefois dans les limites d'un lien fédéral bien pondéré, plus la liberté est grande. Le pouvoir rendu à sa destination reprend sa place sans danger pour l'ordre.

Il est encore quelque chose de surprenant et d'incompréhensible pour celui qui n'a pas une idée claire de la fédération, à savoir, d'une part, que sous cette forme le pouvoir est supporté sans contrainte, et d'autre part, que plus il semble qu'on est séparé et divisé au point de vue de l'autorité locale et de l'administration, plus dans un moment donné on a de force et de spontanéité d'action. Le concours de tous se produit tout naturellement. Chacun trouve sa place et l'obéissance ne se marchande pas. Tandis que dans les pays unitaires on attend tout du centre, les extrémités semblent atrophiées. Voyez ce qui s'est passé pendant nos démêlés avec la Prusse en 1857, et lors de l'internement.

Ces considérations générales vous disent assez la ligne de conduite que je suivrai pendant ces discussions sur la révision de la constitution fédérale.

C'est assez vous dire que je n'admets l'action de la Confédération que comme un pouvoir planant sur les Etats confédérés, posant des principes généraux, donnant des directions, mais abandonnant aux Cantons l'action gouvernementale et législative et l'administration, sauf sur les points fort rares qui lui sont dévolus.

Appliquant ces règles à la question militaire, je me serais contenté de ce qui existe, toutefois en supprimant l'échelle des Cantons. Mais comme on semble tenir tout particulièrement à l'instruction de l'infanterie par la Confédération, j'y donnerai les mains, mais comme dure concession, et en espérant que, dans la pratique, on ne portera pas trop d'atteinte à la souveraineté et à la dignité des Cantons.

Mais vouloir faire passer l'administration militaire à la Confédération, s'emparer des arsenaux, priver les Cantons de munitions, c'est les mettre sous tutelle, procéder par sentiment de défiance, leur enlever un des attributs essentiels de la souveraineté, porter atteinte aux principes que vous venez de proclamer dans les articles premiers de la Constitution. Un Etat sans milices est un être incomplet, appelant le désordre. M. Cérésolle, conseiller fédéral, et M. Ruchonnet vous ont suffisamment développé l'inutilité et les dangers de cette administration fédérale. M. Delarageaz complète l'énumération de ces dangers, en démontre les effets contradictoires, et ajoute : Si vous enlevez aux Cantons l'administration, si vous les rendez indifférents à l'armée, le goût militaire disparaîtra, l'idée de corvées et de prestations désagréables et onéreuses prendra le dessus, et au lieu d'avoir des citoyens, des soldats agissant par le sentiment du devoir, vous n'aurez qu'une multitude et des numéros démoralisés au premier revers.

Au point de vue financier, bien qu'en définitive le peuple supporte toutes les charges, l'orateur préfère le système proposé par le Conseil fédéral, parce qu'en laissant aux Cantons leurs attributions, il épargne des dépenses considérables que la centralisation provoquerait en pure perte.

Fondé sur ces considérations, M. Delarageaz termine en recommandant les propositions qui ont été présentées par M. Cérésolle au nom de la majorité du Conseil fédéral; ces propositions lui paraissant mieux préciser que celles de M. Stehlin les attributions de part et d'autre. Toutefois, il proposera qu'on reprenne, dans la rédaction du Conseil fédéral, l'expression de « contingents de Cantons » qui se trouve à l'art. 19, ainsi que la disposition d'après laquelle les unités tactiques devront autant que possible être formées de troupes d'un même Canton.

M. Kuenzli, d'Argovie. Ce n'est pas dans l'instruction militaire seulement que les Cantons se sont, en général, montrés au-dessous de leur tâche, soit parce que le nombre des troupes à instruire n'était pas suffisant, soit parce qu'on manquait de bons instructeurs. Ils ont aussi laissé beaucoup à désirer au point de vue de l'équipement et de l'habillement. Lors de la dernière levée des troupes, on a trouvé que les troupes de certains Cantons n'avaient que 20 cartouches par homme y compris les munitions du parc, et plusieurs corps offraient une étrange bigarrure quant à l'habillement. Il est donc indispensable de centraliser ces trois branches du militaire.

Mais que restera-t-il aux Cantons, et que prétend-on leur réserver?

La nomination des officiers? On y tient surtout pour faire des nominations un capital politique; mais quand l'instruction sera entre les mains de la Confédération et que la nouvelle organisation militaire aura donné d'autres bases à ces nominations, le droit des Cantons aura singulièrement diminué d'importance.

On a donc enlevé aux Cantons tout ce qui offrait pour eux un certain intérêt. Pourquoi leur imposer maintenant le rôle de commissionnaires du pouvoir fédéral?

Du reste, il est un fait patent : c'est que les armes spéciales, dont l'instruction a été centralisée par la Confédération, ont été convenablement instruites. Il est à espérer que la Confédération réussira aussi bien dans l'instruction de l'infanterie.

On a dit que la centralisation militaire entraînerait une certaine indifférence ; qu'elle ferait disparaître l'initiative privée. C'est une erreur, que réfute d'ailleurs l'esprit qui règne actuellement dans les bataillons de carabiniers, centralisés aujourd'hui comme on propose que le soient plus tard les autres corps.

On a aussi parlé de bureaucratie. L'orateur connaît plusieurs Cantons où l'on est au moins aussi bureaucrate que dans la Confédération. Est-ce à dire, d'ailleurs, que tout partira du centre ? Il est probable que l'autorité fédérale nommera des commissions dans les Cantons, avec certaines attributions militaires, par exemple pour le recrutement, et en général pour qu'il soit satisfait aux besoins locaux autant que peut le permettre le salut de l'ensemble.

Un argument essentiel des adversaires de la réforme militaire dans notre pays consiste à dire qu'une fois centralisée notre armée ne pourrait plus être mobilisée avec la même facilité, et que si l'Allemagne a été victorieuse dans la dernière guerre, cela vient de ce que son organisation militaire était fédérative. L'orateur fait observer que ce n'est pas le fédéralisme qui a donné la victoire à l'armée allemande, mais plutôt le sentiment national et la supériorité stratégique.

Il ne parle pas, d'ailleurs, au point de vue strict des intérêts financiers du canton d'Argovie, car ce Canton perdra une centaine de mille francs par année dans la nouvelle combinaison ; mais pour le bien de la patrie et de la défense du pays on ne doit pas craindre d'abandonner un lambeau de la souveraineté cantonale.

On ne doit pas non plus se laisser effrayer par le tableau qui a été fait des dangers qu'une centralisation militaire fera courir à la cause du progrès et de la liberté, car tous les bons fruits qu'a portés la constitution de 1848 sont le résultat des attributions qu'on a données à la Confédération. L'orateur exprime la conviction que la centralisation militaire ne sera qu'un nouvel élément de prospérité pour la patrie commune.

M. *Vonmatt* s'exprime à peu près dans le même sens ; il recommande les propositions de la commission en opposition à celles de M. *Stehlin* et du Conseil fédéral.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Vaud. — Samedi 11 courant, la Société des sous-officiers de Lausanne a tenu une séance pleine d'intérêt et qui a duré de 8 heures du soir à minuit sans qu'il y ait un moment de lassitude chez les assistants.

Affaires de la société, travaux de membres, discussion sur la révision fédérale au point de vue militaire, discussion sur la fourniture des capotes par l'Etat, tout fut traité et discuté avec un réel sérieux d'intentions et de sentiments.

En outre la réunion s'est occupé du choix de sujets que les membres auraient à traiter pendant l'hiver en les répartissant entre diverses commissions ou sections de travail, enfin de cours que le comité a demandés à quelques officiers de Lausanne et qui porteront sur :

Quelques points de la géographie militaire de la Suisse ;

Les armes actuelles et leurs effets dans la dernière guerre ;

Les connaissances des cartes et du terrain.

Les travaux à faire par les membres eux-mêmes sont divisés en cinq groupes et programmes, qui sont :

La discipline militaire ;

La nomination des sous-officiers ;